



**Délibération du conseil municipal
Séance du 2 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le deux juillet à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'ancienne salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Yolande AFFRE, Catherine BANCEL-FRANGIONE, Noémie BIMOS, Patrick BOUVIER, Sébastien BUSSY, Véronique DOCK, François FERRETTI, Corinne GAMBA, François GÉRENTET, Jean-Michel HALET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Jessie MEAN, Patrick MÉANT, Bérengère MULLER, Stéphane PONTHEU, Laurent ROGNARD, Michel TROSSELY, Valérie VILLARD.

Excusé

Avec pouvoir : Pierre BOUVIER, conseiller municipal, pouvoir donné à S. BUSSY
Jean-Pierre BURGHARDT, conseiller municipal donné à M. TROSSELY
Marie-Claire LIORET, conseillère municipale, pouvoir donné à Y. AFFRE

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Michel TROSSELY a été nommé secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité des procès-verbaux des 30 avril et 30 mai 2024.

1- Subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux le montant de l'enveloppe globale allouée aux subventions lors du vote du budget 2024. Il informe les élus que la commission 'Relation avec la vie associative' s'est réunie le 4 mai 2024 pour étudier les demandes de subvention reçues en mairie.

François FERRETTI, adjoint en charge de la relation avec les associations et les membres de la commission proposent de verser les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant proposé	Motifs
Tous en scène	800.00 €	Gala de danse (projet son et lumière), nouveau professeur de théâtre, achats de matériels
En Pl'Ain Chœur	300.00 €	Subvention de fonctionnement (orchestre présent sur l'ensemble du territoire et Téléthon)
ASCB	1 000.00 €	Organisation du sentier des Lônes, nouvelles animations pour 2024
Les restaurants du Cœur	150.00 €	Subvention en lieu et place des cartes alimentaires Super U (idem 2023)
Association philatélique de la Côtière	150.00 €	Subvention de fonctionnement
1 ^{ère} Compagnie des Archers de Montluel	400.00 €	Subvention de fonctionnement (effectifs en hausse, frais de formation entraîneur arbitre, festivités relatives au 40 ^{ème} anniversaire de l'association)
Si Balan m'était conté	1 300.00 €	Évènement fédérateur pour le territoire surcoût d'organisation, achat de matériels
Lycée de la Côtière	150.00 €	Financement de l'opération 'Fête de science du Lycée'

CFA Péronnas – MFR La Vernée	200.00 €	Soutien à la formation professionnelle, de Balanais scolarisés
MFR de Balan	100.00 €	Soutien à la formation professionnelle, un Balanaise scolarisée
Lycée professionnel privé rural	100.00 €	Soutien à la formation professionnelle, un Balanaise scolarisée
Balan Animations Loisirs	1000.00 €	Organisation de la fête de la musique avec un marché artisanal
Total	5 650.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- À l'unanimité, attribue un montant de 800.00 € à l'association Tous en scène ;
- À l'unanimité, attribue un montant de 300.00 € à l'association En Pl'Ain Chœur ;
- À l'unanimité (Monsieur Laurent ROGNARD ne prend pas part au vote), attribue un montant de 1 000.00 € à l'association ASCB ;
- À l'unanimité, attribue un montant de 150.00 € à l'association Les restaurants du Cœur ;
- À l'unanimité, attribue un montant de 150.00 € à l'association Philatélique de la Côtière ;
- À l'unanimité, attribue un montant de 400.00 € à l'association 1^{ère} Compagnie des Archers de Montluel ;
- À l'unanimité, attribue un montant de 400.00 € à l'association Si Balan m'était conté ;
- À l'unanimité, attribue un montant de 150.00 € au Lycée de la Côtière ;
- À l'unanimité, attribue un montant de 200.00 € au CFA Péronnas – MFR La Vernée ;
- À l'unanimité, attribue un montant de 200.00 € à la MFR de Balan ;
- À l'unanimité, attribue un montant de 100.00 € au Lycée professionnel privé rural ;
- À l'unanimité (Corinne GAMBA ne prend pas part au vote), attribue un montant de 1000.00 € à l'association Balan Animations Loisirs ;

CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision sur le budget communal 2024.

2- Concession cimetière et columbarium – Mise à jour des tarifs et du règlement intérieur

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que des travaux d'aménagement du columbarium ont été réalisés. De ce fait, il est nécessaire de réviser les tarifs relatifs à celui-ci afin qu'ils correspondent à l'aménagement actuel soit :

- En bas, une alvéole, deux urnes
- En haut, une alvéole, une urne

Pour rappel, les tarifs applicables à ce jour pour une alvéole dans le columbarium sont les suivants :

- Une alvéole, une urne, 6 ans, 150 €
- Une alvéole, une urne, 15 ans, 300 €
- Une alvéole, une urne, 25 ans, 450 €

Il précise que les tarifs des concessions dans le cimetière communal de Balan n'ont pas évolué depuis 2019 et qu'il sera bientôt nécessaire de procéder à des reprises de concessions. Il informe les élus que le coût moyen d'une reprise de concession est de 1 000 euros par sépulture et qu'au 31 décembre 2024, vingt-six seront susceptibles d'être concernées sur le cimetière communal.

Aussi, il invite les élus à mener une réflexion quant à une éventuelle évolution des tarifs et présente un état des tarifs appliqués sur le territoire de la Côtière :

Durée	Niévroz	Béligneux	Bressolles	Dagneux	La Boisse	Balan
	Concession <i>Pleine terre ou caveau</i>	Concession <i>Pleine terre ou caveau</i>	Concession <i>Pleine terre ou caveau</i>	Concession <i>Pleine terre caveau</i>	Concession <i>Pleine terre caveau</i>	Concession <i>Pleine terre caveau</i>
15 ans	120 €	110 €	150 €	249.74 €	110 €	110 €
30 ans	190 €	200 €	300 €	493.25 €	202 €	200 €
50 ans	230 €		500 €			

	Concession <i>Columbarium</i>	Concession <i>Columbarium</i>	Concession <i>Columbarium</i>	Concession <i>Columbarium</i>	Concession <i>Columbarium</i>	Concession <i>Columbarium</i>
6 ans				225 € <i>Une urne</i>		150 € <i>Une urne</i>
15 ans	200 € <i>Une urne</i>	300 € <i>Une urne</i>	500 € <i>Jusqu'à 3 urnes</i>	450 € <i>Une urne</i>	300 € <i>Une urne</i>	300 € <i>Une urne</i>
30 ans		550 €	700 € <i>Jusqu'à 3 urnes</i>	750 € <i>Une urne</i>	500 € <i>Une urne</i>	450 € <i>Une urne</i>

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

- Columbarium

	Haut-1 urne	Bas- 2 urnes
Durée	Coût en Euros	
6 ans	150	250
15 ans	300	500
25 ans	450	750

- Pleine terre et caveau

Durée	15 ans	30 ans
Surface	Coût en Euros	
1 emplacement (2m ²)	150 € (avant 110€)	250 € (avant 200€)
2 emplacements (4m ²)	300 € (avant 220 €)	500 € (avant 420€)
5 m ² *	375 € (avant 230€)	625 € (avant 440€)
3 emplacements (6m ²) *	450 € (avant 330 €)	750 € (640 €)

*ce tarif est à conserver et n'est valable que pour les concessions déjà existantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

ARRETE les tarifs suivants :

- Columbarium

	Haut-1 urne	Bas- 2 urnes
Durées	Coût en Euros	
6 ans	150	250
15 ans	300	500
25 ans	450	750

- Pleine terre et caveau

Durées	15 ans	30 ans
Surfaces	Coût en Euros	
1 emplacement (2m ²)	150 € (avant 110€)	250 € (avant 200€)
2 emplacements (4m ²)	300 € (avant 220 €)	500 € (avant 420€)
5 m ² *	375 € (avant 230€)	625 € (avant 440€)
3 emplacements (6m ²) *	450 € (avant 330 €)	750 € (640 €)

*ce tarif est à conserver et n'est valable que pour les concessions déjà existantes.

CHARGE Monsieur le Maire de modifier le règlement intérieur afin d'y intégrer ces modifications,

CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision.

3- Adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables coordonné par le syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA).

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L1414-3,
Vu le code de l'énergie,
Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L113-11 à L113-15 et R113-6,
Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du SIEA en date du 07 juillet 2023 :

- instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 approuvant la modification du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;
Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que, le SIEA souhaite mettre ses compétences et son expertise sur le sujet, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au profit des acheteurs publics de l'Ain (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération etc.) et plus généralement de toutes personnes morales compétentes pour l'installation d'IRVE, en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes,

Considérant l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que, la commune souhaite installer, maintenir et/ou exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses besoins propres, pour ceux de ses administrés et également pour les usagers en transit.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à la majorité (21 pour et 1 abstention – C. GAMBA),

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur ;

APPROUVE les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes.

S'ENGAGE à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes.

S'ENGAGE à inscrire les dépenses associées au groupement de commandes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes.

4- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) recours au mécanisme du fond de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 07 juillet 2023 :

- Instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- Approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la délibération n°DE202403043 du Comité Syndical du SIEA en date du 23 mars 2024 relative à la mise en œuvre de fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours aux fonds de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'impact du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui représente près de 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 2017), dont 16 % causées par les voitures.

Considérant la stratégie nationale bas-carbone mise en œuvre pour répondre à cette situation, qui fixe notamment des orientations pour atteindre les objectifs de la loi d'Orientation des Mobilités :

- De fin de vente des véhicules neufs à énergies fossiles en 2035,
- D'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes ayant pour coordonnateur le SIEA, lors de son Bureau Syndical du 07 juillet 2023, afin d'accompagner les membres et notamment les communes de l'Ain dans le déploiement de ces infrastructures nouvelles et de les aider à répondre aux obligations réglementaires,
Considérant la proposition du SIEA de participer à un financement équivalent à une IRVE dite semi-rapide pour chaque commune membre du groupement de commandes.

Ce financement sera réalisé par le biais du mécanisme des fonds de concours, permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes afin de financer la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, telles que des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Considérant en effet que, le recours au fonds de concours a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n° 19LY01487, de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée

».

Considérant par conséquent que, des fonds de concours, peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (dont le SIEA) et ses communes membres pour *« la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre »*.

Considérant que, dans ce cadre, les communes membres du groupement de commandes, afin d'installer une IRVE dont l'objectif est de maîtriser la consommation d'énergie et la réduction de gaz à effet de serre, pourront solliciter le versement d'une subvention d'équipement (fonds de concours) auprès du SIEA, après accords exprimés à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

Quel que soit le type de borne installée, cette subvention est basée sur le financement de l'équivalent de la somme du montant total de fourniture, installation, raccordement et signalétique d'une IRVE semi-rapide au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre du groupement de commandes et du montant de son branchement simple au réseau de distribution d'électricité. Cette somme étant limitée à 30 000 € HT pour le calcul de cette subvention étant rappelé que *« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée »*.

Considérant ainsi que la subvention proposée par le SIEA pour chaque commune du département de l'Ain membre du groupement de commandes pour l'installation d'une première IRVE sur son territoire est de :

$S = 0,75 \times \text{coût total HT de l'IRVE (raccordement compris)}$

avec $S \leq 0,75 \times Z$ et $Z \leq 30\,000 \text{ € HT}$

Z : somme du coût total de fourniture, installation, raccordement et signalétique IRVE d'une borne de recharge dite semi-rapide au bordereau de prix unitaire (BPU) de l'accord-cadre du groupement de commandes et du coût du branchement simple au réseau de distribution d'électricité.

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,
- De s'engager à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ces fonds de concours,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à la majorité (21 pour et 1 abstention – C. GAMBA),

APPROUVE le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en

date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune, **S'ENGAGE** à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ce fond de concours,

5- Réfèrent déontologue élus - Désignation du réfèrent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain (CDG01).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce réfèrent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

DÉSIGNE M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être réfèrent déontologue des élus de la collectivité ;

APPROUVE et **AUTORISE** Monsieur le Maire, Patrick MÉANT, à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « réfèrent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le réfèrent selon les mêmes montants.

PRÉCISE que la saisine du « réfèrent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.

PRÉCISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Réfèrent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « réfèrent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

PRÉCISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « réfèrent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

PRÉCISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1^{er} jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

6- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Mise à jour du tableau de composition du conseil d'administration du CCAS

Vu la délibération n°2023-11-01 du 7 novembre 2023 ;

Vu la démission de Madame Florence ZANETTE en date du 18 juin 2024 avec effet immédiat,

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de composition du conseil d'administration du CCAS.

Il propose :

- de maintenir le nombre d'élus siégeant au sein du conseil d'administration à 7,
- de maintenir le nombre de membres extérieurs siégeant au sein du conseil d'administration à 7,
- de nommer Madame Claudine CHALLAND, ancienne conseillère municipale qui avait fait connaître son souhait de faire partie du Conseil d'Administration du CCAS,
- d'arrêter le tableau de composition du conseil d'administration du CCAS ci-dessous.

Membres du conseil municipal Président du CCAS : Patrick MÉANT		
Nom	Prénom	Adresse
MÉANT	Patrick	74 rue de Jons - 01360 Balan
GÉRENTET	François	34 lot. Le parc des Chênes - 01360 Balan
BIMOZ	Noémie	593 rue Centrale - 01360 Balan
ROGNARD	Laurent	7 impasse de Montherot - 01360 Balan
AFFRE	Yolande	97 rue des Mouilles - 01360 Balan
LIORET	Marie-Claire	2 lot. Château Terry - 01360 Balan
VILLARD	Valérie	43 rue des Mûriers - 01360 Balan
Membres extérieurs		
Nom	Prénom	Adresse
LEMAIRE	Monique	2 lot. La Côte Perrière - 01360 Balan
NINET	Christiane	62 lot. Le Parc des Chênes - 01360 Balan
MARTIN	Serge	2 lot. La Côte Perrière - 01360 Balan
TROSSELY	Brigitte	611 rue Centrale - 01360 Balan
LAYANI	Makhlouf	27 rue des Hirondelles - 01360 Balan
PONT	Christophe	122 lot. Les Verts Prés - 01360 Balan
CHALLAND	Claudine	25 lot. Le Parc des Chênes - 01360 Balan

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de maintenir le nombre d'élus siégeant au sein du conseil d'administration à 7,
- de maintenir le nombre de membres extérieurs siégeant au sein du conseil d'administration à 7,
- d'intégrer Madame Claudine CHALLAND au sein du conseil d'administration du CCAS,
- d'arrêter le tableau de composition du conseil d'administration du CCAS tel qu'énoncé ci-dessus.

7- Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de sa stratégie d'intervention pour préserver son tissu commercial, de l'étude de l'aménagement du centre village actuellement en cours et de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 16 janvier 2024, la municipalité de Balan a décidé de mettre en place un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'objectif étant de préserver une offre commerciale et artisanale de proximité suffisamment diversifiée, dynamique, viable et ainsi faire face aux menaces pesant sur cette diversité commerciale et artisanale, à savoir :

- la perte d'animation du cœur de village,
- la perte des cafés et restaurants, acteurs de la vie économique et sociale,
- la diminution de l'offre existante,
- l'apparition d'une fragilité du tissu commercial,
- la disparition des commerces et services de proximité dans le cœur du village.

Il propose de créer un périmètre de protection commerciale et artisanale en deux parties soit le centre-village (secteur 1) et le secteur dit de la Place de la Valbonne (secteur 2). L'objectif de cette démarche est de conserver les pas-de-porte commerciaux, de s'assurer de l'installation d'un nouveau commerce en cas de cessation d'activité et d'être informé des cessions de fonds de commerce afin de pouvoir, le cas échéant, préempter.



Secteur 1 - Centre-Village

- Les parcelles / bâtiments donnant sur la place de la Mairie (bar-épicerie inclus)
- Le salon de coiffure et le salon de beauté le long de la rue de Verdun
- Les bâtiments donnant sur la rue de l'Église jusqu'à la rue de l'Église

Secteur 2 – La Place de la Valbonne

La Place de la Valbonne et la RD 1084, dite route de Lyon et comprenant les commerces suivants :

- Le pressing laverie le Hublot,
- Le salon de coiffure le Temps d'une coupe,
- Le restaurant Kebab le Bosphore,
- Le magasin alimentation SPAR,
- Un local vacant, le bar restaurant brasserie KAKO
- Une épicerie.



Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ouvre la possibilité aux communes, dans des conditions précisées par le décret du 26 décembre 2007, d'exercer un droit de préemption commercial. Ainsi, toutes cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux intervenant dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité, délimité par délibération du conseil municipal, peut faire l'objet d'un droit de préemption de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), c'est-à-dire du droit de l'acheter en priorité en vue de le rétrocéder à un commerçant ou un artisan.

Les biens susceptibles d'être préemptés sont :

- Les fonds artisanaux, fonds de commerce ou baux commerciaux,
- Les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m².

Dans le cas d'une préemption, la collectivité locale devient propriétaire de locaux commerciaux et peut ainsi conserver leur affectation commerciale. Monsieur le Maire précise que la commune dispose de deux ans à compter de l'acquisition du bien préempté (prix d'acquisition fixé par le service des domaines) pour rétrocéder le fonds de commerce à un repreneur (délai de trois ans en cas de mise en location-gérance). Si, au terme des 2 ou 3 ans, la commune n'a pas trouvé d'acquéreur, l'acquéreur évincé peut demander l'acquisition par priorité, s'il est toujours intéressé.

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain en date du 20 juin 2024 (annexé à la présente délibération), sur le projet de délibération accompagné du périmètre et du rapport analysant la situation commerciale et artisanale de la commune de Balan (annexés à la présente délibération),

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain en date du 10 juin 2024 (annexé à la présente délibération), sur le projet de délibération accompagné du périmètre et du rapport analysant la situation commerciale et artisanale de la commune de Balan (annexés à la présente délibération),

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

INSTAURE un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein duquel la commune pourra exercer son droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m² selon le périmètre défini ci-dessus et annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de cette décision et à la mise en œuvre du droit de préemption précité.

8- Parcelle cadastrée D 913 – Régularisation foncière

Monsieur le Maire informe les élus que Madame VIGOUROUX Catherine, domiciliée au 48 rue des Fontanières, a signalé une incohérence quant à sa parcelle cadastrée D 1558. En l'espèce, il s'agit d'une construction lui appartenant mais érigée sur une parcelle communale, soit la parcelle cadastrée D 913.

Le bornage réalisé par Monsieur Patrick PLANTIER, Géomètre-expert, confirme la discordance entre les limites de fait et les limites cadastrales. Il est donc nécessaire de régulariser la situation.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à une régularisation foncière en cédant, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée D 2167 (voir plan de bornage annexé à la présente délibération), d'une superficie de 62m² et dont Madame VIGOUROUX bénéficie déjà de l'usage depuis de nombreuses années vu la présence de sa construction faisant usage de garage.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la régularisation énoncés ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la cession de la parcelle ainsi bornée ;

DÉSIGNE l'Office Notarial Jo Ille GARNIER-HAYETTE, Nicolas LAGRANGE et François DEVAUX, pour la rédaction de l'acte authentique. Les frais liés à cette affaire resteront à la charge de l'acquéreur ;

CHARGE Monsieur le Maire de prévoir cette recette au budget communal 2024.

9- **Projet Educatif de Territoire (PEdT) - Période 2024-2027 Convention relative à la mise en place du PEdT et d'un Plan Mercredi**

Monsieur le Maire explique aux élus qu'il n'y a plus de PEdT en cours sur la commune et qu'il a été décidé de convenir d'une nouvelle convention à compter du 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de 3 ans. Cette convention permettra de pouvoir bénéficier d'un accompagnement de la CAF, à la fois organisationnel et financier.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le Projet Educatif de Territoire (PEdT) - Plan mercredi est le fruit d'une volonté commune entre les divers partenaires : commission affaires scolaires, école élémentaire « L'orée du Bois », école maternelle « Les Lilas », agents d'animation et ATSEM encadrant le temps méridien et l'association « Les Lômes ».

L'objectif poursuivi par ce travail collectif est le développement, l'épanouissement et le bien-être de l'enfant au travers d'approches et de découvertes d'activités ludiques, récréatives et, si possible, innovantes.

Monsieur le Maire rappelle le contenu de la convention qui a été mise à disposition des élus avant la séance et propose :

- **D'APPROUVER** la convention relative au Projet Educatif de Territoire (PEdT) pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2027, Plan Mercredi inclus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention relative au Projet Educatif de Territoire (PEdT) pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2027, Plan Mercredi inclus ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transférer ladite convention aux services compétents pour application ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'application de cette décision,

Questions diverses

- Intervention de Monsieur Stéphane PONTHEU :

Présentation de l'association Balan-La Valbonne Kickboxing

- Évaluation des domaines / point de situation :

⇒ Parcelle destinée à la vente pour la construction d'une salle de sport privée

Libres échanges quant à l'estimation des services des domaines

⇒ Parcelle destinée à la vente pour la construction d'une micro-crèche

Rendez-vous à venir avec l'interlocuteur de la mairie aux services des domaines

- Travaux de sécurisation des établissements scolaires / point de situation

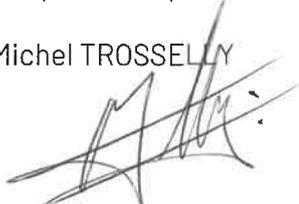
- Préparation du tableau de tenue des bureaux de vote pour les élections législatives

La prochaine séance du conseil municipal est prévue le 3 septembre 2024.

Fin de séance 22h

Adopté le 3 septembre 2024

Michel TROSSELY



Patrick MÉANT
Maire de Balan

